

Dossier : E16000052/83

ENQUETE PUBLIQUE
du 26 septembre 2016 au 28 octobre 2016

COMMUNE DE HYERES
DEPARTEMENT DU VAR

ENQUETE PUBLIQUE

**Au titre des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement,
relative à la concession de la plage naturelle de l'Ayguade sur le territoire
de la commune d'Hyères**

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dossier : E16000052/83

Nous soussigné,

BARJON Philippe, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par l'arrêté de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon afin d'effectuer une enquête publique sur la commune d'Hyères.

Arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 18 août 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre des articles l 123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la concession de la plage naturelle de l'Ayguade sur le territoire de la commune d'Hyères, du 26 septembre 2016 au 28 octobre 2016, d'une durée de 34 jours, aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, faisons connaître notre avis au terme de notre mission.

La commune d'Hyères a en concession la plage de l'Ayguade, elle en sollicite auprès de l'Etat une nouvelle attribution pour 12 ans, la dernière concession arrive à échéance le 31 12 2016.

Cette demande s'inscrit dans la vocation touristique de la ville d'Hyères, depuis de nombreuses années, elle a une vocation au tourisme balnéaire. Il est à noter que le tourisme estival de masse prend une grande part. Il est donc nécessaire de permettre à la commune de procéder à l'aménagement de ses plages et de celle-ci en particulier.

Cette nouvelle concession a pour objet l'entretien et l'exploitation de la plage de l'Ayguade, l'usage et l'utilisation doit rester entièrement libre et gratuit, le passage, de ce fait, ne doit en aucun cas être interrompu, la plage ne peut en aucun cas devenir privées. Le concessionnaire est lié à l'Etat par l'attribution de la concession.

Le village de l'Ayguade et sa plage se trouve situé dans une zone plate entre deux plaines alluviales, elle s'étend sur environ 1,5 km, elle est une des plus larges de la commune d'Hyères, elle permet et offre la possibilité de nombreuses activités. Par contre la plage au devant du lotissement dit des Cabanes du Gapeau pose des problèmes d'érosion et doit être endiguée régulièrement, des risques d'inondation existent aussi. Cette partie n'est pas concernée par la concession.

La partie du port de l'Ayguade n'appartient pas à la concession plage naturelle. En période estivale le village et la plage sont très fréquentés, des activités nautiques, des manifestations s'y déroulent.

Pour cette nouvelle concession seul le sable appartenant au DPM est concernée. Nous trouvons au niveau de l'entrée du port sur une partie assez petite de la plage un lot nécessaire à la pratique d'activités nautiques non motorisées, ceci permet de multiplier l'offre portuaire sans en encombrer l'accès à ce dernier.

Du fait de la position de la plage de l'Ayguade qui est très large, hors d'espace remarquables et naturels, qui a un caractère vraiment familiale, il est nécessaire afin de compléter l'offre de

Dossier : E16000052/83

restauration du village d'installer d'autres restaurants de plage en surveillant bien sûr l'implantation afin de ne pas avoir une concurrence directe.

La concession prévoit du reste la mise en exploitation de 3 lots d'environ 700 m², des riverains nous ont objectés le problème de cette superficie, il craigne un étalement hors la limite des lots par les exploitants, nous citant les problèmes de privatisation qui ont pu être constaté dans d'autre commune de la côte.

Nous pensons qu'il n'y a pas lieu de réduire le nombre modeste des emplacements, ils ne sont que 3 lots. Nous préconisons par contre de la part du concessionnaire une surveillance des exploitations et surtout de faire respecter le cahier des charges défini dans le respect de la loi. De toute façon les installations sont démontables, elles ne doivent pas rester plus de 6 à 7 mois, ceci correspond à la période estivale.

En dehors de ces lot prévus pour la restauration des baigneurs, il faut noter une initiative celle de créer un lot pour les jeux de plage à l'intention des enfants. L'on nous a objecté le problème d'installations peut être laides pour le site. Nous ne voyons pas en quoi des installations de plage pour l'occupation des enfants peuvent défigurer le site, de toute façon elle sont démontables.

Des zones spécifiques sont prévues par la mise en place de tapis synthétiques pour faciliter l'accès à la plage et à la mer des personnes à mobilité réduite. Avec une bonne initiative la mise à disposition gratuite de fauteuils aquatiques réservés à aux baigneurs à mobilité réduite. Il est également indiqué la création de lots spécifiques pour la réalisation d'activités nautiques autorisées par la commune.

Au niveau de l'accès, des parkings existent dans l'Ayguade pour permettre le stationnement, par contre très problématique en période estivale. Sur la plage afin d'assurer la sécurité des baigneurs un poste de secours est installé avec des douches et des toilettes répartis sur différents lieux de la plage. Ces différentes installations sont en matériaux et structures légères, elles sont démontables et sont traitées de manière paysagère. Pour assurer la propreté de la plage des poubelles sont également prévus.

Au niveau des réseaux les exploitants ont à leur charge de procéder au raccordement aux réseaux publics d'eau et d'électricité. Le concessionnaire a lui aussi l'obligation de le faire pour le poste de secours, les sanitaires.

L'entretien est assuré comme sur les autres plages par la commune. Il est nécessaire de conserver une qualité de l'environnement et de l'eau des analyses sont effectués régulièrement. Un dispositif pour l'entretien est à mettre en place tant pour le nettoyage manuel que mécanique. Les gros travaux devant s'effectuer l'hiver.

Un dernier point est à voir l'impact financier, le coût financier, il reste négligeable, du fait de l'existence d'équipements. La dépense seule à prévoir est leur entretien, le nettoyage de la plage, les équipements des toilettes et des douches ainsi que du poste de secours.

Dossier : E16000052/83

Nous constatons qu'il n'y a pas de gros investissements à réaliser. De plus les installations sont toutes traitées pour s'intégrer au lieu et démontables durant la saison hivernale.

En conclusion, la concession peut être donnée à la ville d'Hyères, cette dernière devant respecter les éléments du dossier pour les installations prévus sur cette plage, à savoir des installations démontables traitées en bois ou dissimulées, légères.

La délimitation et la réglementation de la zone d'accès des engins motorisés et non motorisés.

En outre grâce à la concession, le concessionnaire va pouvoir entretenir cette plage, durant la période estivale mais aussi hors cette période.

Il est donc nécessaire d'autoriser la commune par cette concession d'entretenir le lieu. Les coûts financiers sont très raisonnables et n'entraînent pas des dépenses excessives pour le concessionnaire.

L'accès, l'usage de la plage doit être libre et gratuit, la continuité du passage le long du littoral ne peut en aucun cas être inférieure à une bande de 3 m ceci est mentionné dans le dossier d'enquête de la DDTM, il s'agit donc d'un minimum, la loi prévoit 5 m, nous nous référons aux indications du dossier fournies.

Des panneaux doivent indiquer les règles de sécurité applicables sur la plage.

Les installations, leurs équipements doivent être démontables, ne rester en place que durant la période autorisée et définie d'utilisation. De faire respecter par le concessionnaire le cahier des charges définis pour les exploitants, et de veiller au bon respect du règlement et de loi, en surveillant notamment les tentatives d'agrandissement et de privatisation hors les lots.

Elles ne doivent impérativement ne pas avoir d'ancrage définitif au sol. En fin de concession pour le cas d'un non renouvellement, le site doit revenir dans son état initial.

La situation, la destination doit être conforme et respecter complètement le caractère propre au site et ne pas polluer le milieu naturel. De ce fait, la commune devenant concessionnaire doit laisser la plage libre durant une période définie dans la concession

Le concessionnaire doit accepter de plus en cas de modification de ne prétendre à aucune indemnisation de la part du cédant.

De ce fait la concession pour la plage de l'Ayguade peut être attribuée par l'Etat à la commune d'Hyères, suite à ce que nous avons énoncé précédemment, nous émettons un **avis favorable** à cette mise en concession par l'Etat de la plage de l'Ayguade au profit de la commune d'Hyères.

Fait à La Valette du Var, le 21 novembre 2016
Le Commissaire Enquêteur
Philippe BARJON

